



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BOURG ARGENTAL

ARRETE DU MAIRE N° 211-2019

Objet : Arrêté municipal portant restriction d'utilisation des usages domestiques de l'eau potable du réseau public

Le Maire de Bourg Argental,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Considérant la situation de déficit pluviométrique cumulé sur le département de la Loire, la dégradation du cours d'eau Le Riotet et la faiblesse des débits d'alimentation de la station de traitement d'eau potable du Martinet,

Considérant les prévisions météorologiques qui n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours,

Considérant l'arrêté préfectoral n°DT-14-895 du 21 janvier 2015 prescrivant le respect d'un régime réservé de 30 l/s de juillet à septembre et de 0 l/s d'octobre à juin au niveau de la prise d'eau potable sur le Riotet,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle et afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire communal pour garantir l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine,

ARRETE

Article 1 : Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable de Bourg-Argental sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur l'ensemble de la commune.

Ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont interdits:

- Le lavage des véhicules à l'exception :
 - . Des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - . Des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - . Des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière,...),
 - . Des véhicules des organismes liés à la sécurité publique.
- Le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés) et des balayeuses automatiques,
- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés le jour de 8h à 19h,
- L'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les jardins potagers le jour de 8 h à 19 h,
- Le remplissage des piscines privées des particuliers sauf mise à niveau limitée à 2 m3 et lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.

Article 2: Ces dispositions sont applicables à compter du 23 juillet 2019 et resteront en vigueur jusqu'au 31 août 2019. Toutefois, ces mesures pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Bourg-Argental.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article final : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, porté au registre des arrêtés municipaux de la Commune de Bourg-Argental, publié au Recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à BOURG-ARGENTAL, le 23 juillet 2019
Le Maire,
Stéphane HEYRAUD

